

**COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 16 SEPTEMBRE 2015  
A VINGT HEURES TRENTE MINUTES**

**Date de la convocation** : 10 septembre 2015

**Nombre de conseillers en exercice** : 15

*Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de SENDETS en séance publique sous la présidence de Michel Plissonneau, Maire de la commune.*

**Etaient présents** : Michel Plissonneau, Maire, Régine Laurent, Danièle Discazeaux, Jean-Marc Nougé, adjoints au Maire, Daniel Audouar, Didier Bordenave, Sophie Bouché, Bernard Cassou, Cédric Larréché, Jean-Marc Pédebéarn, Bernadette Pedebidou, Nicolas Souchu, conseillers municipaux.

**Etaient représenté (e) s** : Cécile Cazaux, conseillère municipale (représentée par Michel Plissonneau, Maire)  
Josette Mayet, conseillère municipale (représentée par Danièle Discazeaux, adjointe au Maire)  
Marie-France Carrère, conseillère municipale (représentée par Nicolas Souchu, conseiller municipal)

**Secrétaire de séance** : Didier Bordenave, conseiller municipal.

**Nombre de présents** : 12

**Nombre de procurations** : 3

**Nombres d'absents** : 0

**Délibération n° 36/2015 : Approbation du transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées.**

Le Maire a indiqué qu'en application de l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), les communautés d'agglomération existantes disposeront de plein-droit de la compétence Plan local d'urbanisme (PLU) dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi soit le 27 mars 2017, sauf opposition d'au moins 25% des conseils municipaux représentant au moins 20% de la population.

Parallèlement, la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises dispose que l'engagement d'une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) avant le 31 décembre 2015 suspend les dates et délais prévus en matière de « grenellisation », de mise en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT), de transformation des plans d'occupation des sols en PLU (avec pour sanction le retour au règlement national d'urbanisme) sous réserve que le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ait pu se tenir avant le 27 mars 2017 et que le PLUi soit approuvé avant le 31 décembre 2019.

Afin d'engager une procédure de PLUi avant le 31 décembre 2015, la loi ALUR prévoit que les communautés d'agglomération qui ne sont pas encore compétentes en matière de PLU peuvent, sans attendre le transfert automatique de la compétence, anticiper et prendre de manière volontaire la compétence en matière de PLU dans les conditions fixées à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Dans cette hypothèse, le transfert de la compétence est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des communes, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. Une fois les conditions de majorité remplies, le transfert de compétence est prononcé par arrêté préfectoral, le préfet ayant compétence liée en la matière.

La compétence « Urbanisme » dont le transfert est envisagé porte sur l'élaboration et l'approbation des PLU ou cartes intercommunales, et des documents d'urbanisme en tenant lieu, à savoir : les plans d'occupation des sols (POS), les plans d'aménagement de zone (PAZ) et les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Au titre de l'article L. 211-2 alinéa 2 du Code de l'urbanisme, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme emporte également la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU). La Communauté devient titulaire du DPU à la place des communes membres mais pourra décider de déléguer son droit à une ou plusieurs communes selon les modalités qu'elle fixera, conformément à l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme.

De même, la compétence d'élaboration du règlement local de publicité (RLP) sera de droit transférée à la Communauté à la date du transfert de compétence.

A l'inverse, la commune reste compétente pour instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme.

La Communauté d'Agglomération sera substituée à la commune dans tous ses actes et délibérations ainsi que dans tous ses droits et obligations découlant notamment des contrats et contentieux relatifs au PLU.

L'accord préalable du Conseil municipal sera requis si la Communauté devenue maître d'ouvrage souhaite achever des procédures engagées par la commune avant la date du transfert de compétence. Il s'agit notamment des procédures de révision du PLU et d'élaboration du PSMV.

Conformément aux articles L. 642-1 et L. 642-4 du Code du patrimoine, la Communauté d'Agglomération sera également compétente pour créer et modifier l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) délimitée sur le territoire communal.

En application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les agents qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service affecté à la compétence, seront transférés dans l'EPCI et relèveront de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents qui ne sont pas affectés en totalité à l'exercice de la compétence transférée pourront choisir entre le transfert ou la mise à disposition auprès de la communauté. Dans ce cas, ils seront de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition à titre individuel et par voie conventionnelle auprès de l'EPCI pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré et seront placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'établissement.

Par délibération du 3 septembre 2015, le Conseil communautaire a approuvé le transfert à la Communauté d'Agglomération de la compétence PLU. Il vous appartient de vous prononcer sur ce transfert.

Une charte précisant les modalités d'évolution des documents d'urbanisme communaux pendant la phase d'élaboration du PLUi est annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- **A APPROUVE, avec 12 voix favorables et 3 voix contre**, le transfert à la Communauté d'Agglomération de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » dans les conditions décrites ci-dessus.
- **A APPROUVE, avec 12 voix favorables et 3 voix contre** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération en conséquence
- **A APPROUVE, avec 12 voix favorables et 3 voix contre**, la charte ci-annexée
- **A AUTORISE, avec 12 voix favorables et 3 voix contre**, Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce transfert.

**Nombre de votants : 15    Nombre de voix favorables : 12    Nombre d'abstentions : 0    Nombre de voix contre : 3**

### **Délibération n° 37/2015 : Agenda d'Accessibilité Programmé (AD'AP) du Syndicat Mixte des Transports Urbains (SMTU)**

Le Maire a indiqué à l'Assemblée Délibérante que le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports Urbains (SMTU) a délibéré favorablement le 25 juin 2015 sur son Agenda Accessibilité Programmé (AD'AP) : document fixant la mise en accessibilité des espaces publics, et notamment des quais bus.

Le SMTU a transmis en Mairie ce document pour validation par le Conseil Municipal.

Le Maire a en présenté les éléments et le Conseil Municipal s'est prononcé.

**Nombre de votants : 15    Nombre de voix favorables : 15    Nombre d'abstentions : 0    Nombre de voix contre : 0**

---

Rien ne restant à dire à l'ordre du jour, Monsieur le Maire a déclaré la séance close.

Délibéré en séance les jours et an susdits  
La séance est levée à 21H30